



REGLEMENT DE LA GARDERIE ECOLE SUZANNE LANOY Année scolaire 2020 - 2021

TITRE I - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1: Tous les enfants inscrits à l'école Suzanne Lanoy peuvent bénéficier du service de garderie.

Article 2 : Comme pour toutes les activités périscolaires, les familles doivent souscrire une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident » afin d'assurer leur enfant pour les dommages qu'il peut occasionner à des tiers et pour ceux qu'il peut se causer à lui-même.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 3: Les horaires de la garderie sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- Le matin de 07h30 à 8h35
- L'après-midi de 16h15 à 18h30

Pour les élèves de maternelle, les familles doivent confirmer auprès du personnel de l'école la présence effective de l'enfant à la garderie du soir.

Le matin, les familles sont responsables de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil.

Seuls, les parents ou les personnes dûment mandatées peuvent reprendre l'enfant. Une fiche de renseignements, comportant notamment l'identité des personnes autorisées à reprendre l'enfant, est distribuée en fin d'année scolaire précédente.

Article 4 : Par respect pour le personnel, les familles veillent à respecter les horaires ci-dessus. Au-delà de 3 retards, la Maire ou son représentant se réserve le droit de prononcer une exclusion définitive de l'enfant de la garderie.

En cas de retard, prévenir la garderie au 03.27.86.90.34. Au cas où le retard serait trop important et à défaut de pouvoir joindre les responsables légaux de l'enfant, ce dernier serait confié à la Gendarmerie.

Le temps de garderie assuré au-delà de 18h30 fait l'objet d'une facturation au tarif doublé, en application de la décision du Conseil Municipal.

Article 5 : L'enfant a en sa possession une carte individuelle à présenter pour pointage à l'arrivée et au départ de celui-ci. Cette carte doit rester dans le cartable de l'enfant. En cas de perte répétée, une nouvelle carte vous sera facturée.

Article 6 : Tout enfant est tenu, comme l'exige le livret de bon comportement qu'il a signé, de respecter ses camarades, le personnel, les installations et le matériel.

Article 7 : En cas de comportement inadéquat de l'enfant et d'avertissements répétitifs des encadrants, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par la Maire ou son représentant.

Article 8 : Les sucettes sont formellement interdites.

TITRE III - MODALITE DE PAIEMENT

Article 9 : Les tarifs de la garderie sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : La facturation est établie par demi-heure de présence, toute demi-heure commencée étant due.

Article 11 : Les factures sont établies chaque mois et adressées aux familles au début du mois suivant la prestation.

Article 12 : Les familles peuvent effectuer leur règlement soit :

- par prélèvement automatique
- par carte bancaire (accès au portail TIPI via le site de la commune www.ferin.fr)
- par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, 1 place Jean Jaurès - 59450 SIN-LE-NOBLE.